

La vie juridique des anciens Egyptiens
La terre. Régime juridique des terres. Le travail de la terre.
L'eau, les droits sur l'eau.

Maryvonne Chartier-Raymond

16 avril 2014

La terre

A- Le fondement du régime juridique des terres.

Comme l'énonce Bernadette Menu (*Recherches II*), « le roi détient le pouvoir suprême de déclencher le bon vouloir des dieux par la mécanique du rite associée à la pratique d'une vertu multiple : la *maât*, ordre et victoire, fécondité et fertilité, équilibre et justice, principe prenant forme divine dont se nourrissent et se satisfont les dieux. Le roi joue un rôle plus rituel que gouvernemental, selon une dialectique conforme à *maât* et exprimée par deux verbes en opposition dynamique pour un résultat positif [...] : *repousser* (le néant, le chaos, la révolte, les criminels, les ennemis...) et *amener* (l'ordre, la vie, la subsistance, la prospérité...) ».

Elle poursuit : « D'abord guerrier (combattant investi de pouvoirs cosmiques), puis surtout grand-prêtre (intercesseur auprès du monde céleste et de ses forces), le roi est en toute logique le seul propriétaire du pays, il ne manque d'ailleurs pas de faire état de son héritage divin et indivisible. Cependant, il peut déléguer son autorité sur le sol, de manière permanente, aux temples royaux et aux dieux provinciaux (qui, en cas de défaillance monarchique, prennent le relais de la royauté divine), de manière temporaire à des administrateurs centraux ou locaux. Tous ces bénéficiaires tirent naturellement des revenus des terres qui leur sont confiées par le roi et peuvent, à leur tour, céder une partie de leurs droits sur le sol, les démembrements successifs de droits accompagnant les divers degrés d'exercice de l'autorité, dans le respect de la propriété unique du roi : même si celle-ci paraît, à certaines époques, vidée de son contenu, elle n'en demeure pas moins, tout au long de l'histoire égyptienne, le cadre qui définit la répartition géographique et juridique des terres ».

Et encore : « Dès lors, deux actes seulement sont possibles pour le roi :

- la *fondation* de domaines sur des terres vierges, nouvellement acquises ou reprises en totalité par lui ;

- la *concession* (résultant d'une délégation d'autorité à un temple, à un dignitaire ou à un fonctionnaire, prêtre ou laïque), de droits sur le sol qui sont à la fois réversibles (à l'autorité monarchique) et en partie cessibles (suivant le principe des démembrements juridiques successifs).

Les deux opérations peuvent être associées ou dissociées : la fondation peut être ou non suivie d'une concession, selon le but poursuivi ; la concession résulte d'une fondation nouvelle ou du transfert des droits exercés sur un fonds existant déjà ».

B- La pratique :

1- La vente et le prêt

Dès l'Ancien Empire le troc s'effectuait librement, en particulier pour les objets mobiliers. Pour les biens immobiliers, à l'origine, sont exclus de la vente, les moyens de production (champs, services, animaux). Sont établis la rédaction sur papyrus et l'enregistrement des actes (la convention est passée devant fonctionnaire), en cas de problèmes, des modalités sont prévues. La vente est consensuelle dès l'origine. Au Moyen Empire, aucune vente de terrain, maison ou d'animal ne nous est parvenue. Apparaissent les premières ventes de services. Au Nouvel Empire, le domaine de la vente se développe. Au premier millénaire et à l'époque tardive, les tenures sont cessibles. A la fin de l'évolution, nous avons une conceptualisation des droits acquis en vertu d'un contrat, avant la période ptolémaïque.

Le prêt de moyens de production, objets ou animaux vivants (pour les transports, -ânes- ou les travaux variés -animaux variés-) est fréquemment mentionné.

2- Les installations et fondations funéraires

À nouveau, Bernadette Menu (*Recherches III*) nous donne une définition du concept et de la pratique de cette particularité juridique égyptienne. « La création d'une installation permanente résultant de la construction et de l'aménagement de son tombeau par un dignitaire du royaume répond à deux besoins fondamentaux sur le plan socio-économique :

- 1- Rappeler aux vivants la place importante que le défunt avait tenue dans le meilleur espace politique imaginable et, ce faisant, s'insérer dans l'idéologie pharaonique, contribuer à la propagande royale, et renforcer la position sociale de ses descendants.
- 2- Participer, grâce au fonctionnement d'une véritable machine économique, à savoir la mise en place d'un service d'offrandes funéraires non pas bloqué mais fluide, à l'entretien de sa famille et de son entourage, et d'augmenter ainsi le niveau de vie général par l'injection d'un flux régulier de produits agricoles et artisanaux dont certains circulaient sous forme de monnaie, notamment les céréales, l'huile et les étoffes ».

Elle poursuit, « pour le dignitaire défunt, la tombe est non seulement un instrument de vie éternelle mais encore un rendez-vous social, un lieu d'hommage, un mémorial à la gloire de son propriétaire, et aussi un centre économique de production et de consommation ».

Et plus loin, « La nature et le rôle des institutions funéraires dans l'Ancien Empire ont grandement contribué à façonner le droit égyptien dans ses aspects les plus spécifiques, par exemple la création d'obligations dont les effets sont garantis pour l'avenir de manière illimitée, ou l'établissement de conventions portant sur des biens incorporels, comme les rentes et les services ».

L'eau

A- La gestion de l'eau

L'eau est abondante en Egypte grâce au Nil. Cependant, sa spécificité ancienne qu'est la crue oblige l'instauration d'une organisation permettant de gérer cette quantité d'eau à la fois bénéfique et dangereuse, attendue par sa régularité et inconnue par sa quantité.

Les terres sont situées plus ou moins loin de canaux principaux ou secondaires, plus ou moins en élévation par rapport au niveau de l'eau. Cette diversité dans ce qui semble une unité, entraîne l'établissement de règles précises prenant en compte les délais d'irrigation et d'assèchement, les différences d'élévation même minimales entraînant un risque d'absence d'irrigation.

Cette dépendance peut être la cause de difficultés, d'où l'importance d'un règlement précis et respecté.

B-L'approvisionnement de l'eau dans les lieux hors de la vallée.

Les Egyptiens ont été actifs non seulement dans la vallée mais aussi dans à l'extérieur, avec les travaux des carrières ou les expéditions dans les déserts plus lointains. Les forteresses du sud ont aussi dépendu d'installations de maîtrise de l'eau. Les citernes et les installations de récupération de l'eau témoignent d'une réflexion profonde et d'une grande technique.

Il ne faut pas oublier non plus que les orages même rares pouvaient entraîner des inondations dévastatrices et meurtrières. L'exemple du barrage à Sadd el-Kafara, dans le ouadi Garawi, à l'ouest de Memphis, capitale dès l'Ancien Empire est un exemple spectaculaire.

Bibliographie :

Shaffik Allam, *Das Verfahrensrecht in der Altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el-Medineh*, Tübingen, 1973.

Bernadette Menu, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte*, vol. I, Versailles, 1982.

Bernadette Menu, *Droit, économie, société de l'Egypte ancienne (chronique bibliographique 1967-1982)*, Versailles, 1984.

Bernadette Menu, *Egypte pharaonique. Nouvelles Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte*, vol. II, Le Caire, IFAO, 1998 et IFAO, *Bd'E 122*, 2008 (2^{ème} éd.).

Bernadette Menu, éd., *L'organisation du travail en Egypte ancienne et en Mésopotamie*, *Bd'E 151*, 2010, Le Caire. IFAO.

Bernadette Menu, *Egypte pharaonique. Nouvelles recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte*, Paris, L'Harmattan, 2004 (*Recherches III*)

Bernadette Menu, éd., *Les problèmes institutionnels de l'eau en Egypte ancienne et dans l'Antiquité méditerranéenne*, *Bd'E 110*, 1994, Le Caire, IFAO

A. Théodoridès (éd.), *Le droit égyptien ancien*, Bruxelles, 1974.

Bibliographie spécifique pour l'eau :

In Bernadette Menu, éd., *Les problèmes institutionnels de l'Eau*, *Bd'E 110*, 1994, Le Caire, IFAO

Schafik Allam, À propos de l'approvisionnement en eau de la colonie ouvrière de Deir el-Médineh, p. 1

Barbara Anagnostou-Canas, Les différends concernant l'eau dans l'Egypte romaine, p. 15

Adriana Belluccio, L'inspecteur des canaux dans l'Ancien Empire, p. 37

Danielle Bonneau, Usage et usages de l'eau dans l'Egypte ptolémaïque et romaine, p. 47

Didier Devauchelle, Un contrat de vente de journées d'exploitation de l'eau d'un *hydreuma* (ostracon du musée de Moscou), p. 153

Marie Drew-Bear, Sur l'alimentation en eau d'Hermoupolis Magna d'après deux papyrus du III^e siècle, p. 157

Annie Gasse, L'approvisionnement en eau dans les mines et carrières (aspects techniques et institutionnels), p. 169

Didier Gentet et Nabil Sweydan, A propos de la comptabilité de l'eau en *Khar* au Nouvel Empire, p. 177

Hans Goedicke, Water and Tax, p. 187

Ulrich Luft, l'irrigation au Moyen Empire, p. 249

Thierry Ruf, Questions sur le droit et les institutions de l'eau dans l'Egypte ancienne, p. 281

Jean Vercoutter, Les barrages pharaoniques. Leur raison d'être, p. 315